
Ville de Trois-Rivières

Projet de règlement n° 102 / 2022 sur l'installation des compteurs d'eau potable dans les secteurs industriels, commerciaux et institutionnels

CHAPITRE I DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Le présent règlement régit l'installation et l'entretien des compteurs d'eau en vue de mesurer la consommation de l'eau potable des immeubles à usage mixtes ou non-résidentiels ayant un code d'utilisation des biens fonds figurant à l'annexe I.

On entend par un immeuble à usage mixte, un immeuble ou une partie de celui-ci comportant au moins un des usages visés, qu'il soit principal, additionnel ou complémentaire. Dans le cas d'une partie de l'immeuble, seule la partie où s'exerce l'usage visé est assujettie.

2. La Direction de l'aménagement et du développement durable applique le présent règlement mais peut s'associer avec d'autres directions lorsque ces dernières sont plus compétentes.

3. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les définitions suivantes s'appliquent :

« **bâtiment** » : une construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses;

« **branchement de service** » : la tuyauterie acheminant l'eau de la conduite d'eau jusqu'à l'intérieur du bâtiment;

« **compteur d'eau** » : un appareil servant à mesurer la consommation d'eau incluant la lanterne de télécommunication utilisée à des fins de relever à distance;

« **conduite d'eau** » : la tuyauterie de la Ville qui achemine et distribue l'eau potable dans les rues de son territoire;

« **dispositif antirefoulement** » : un dispositif mécanique constitué de deux clapets et destiné à protéger le réseau d'alimentation en eau potable contre les dangers de contamination et les raccordements croisés;

« **immeuble à usage non résidentiel** » : un immeuble relié à un branchement d'eau qui remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :

1° il est compris dans une unité d'évaluation appartenant à la catégorie des immeubles à usage non résidentiels au sens de l'article 244.31 de la Loi sur la fiscalité municipale et faisant partie de l'une des classes 5 à 10 prévues à l'article 244.32 de cette loi;

2° il est compris dans une unité d'évaluation visées aux articles 244.36 ou 244.51 ou 244.52 de cette loi;

3° il est visé par l'un ou l'autre des paragraphes 1° à 9° et 11° à 19° de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale;

« **propriétaire** » : la ou le propriétaire en titre, l'emphytéote ou tout autre usufruitier en fonction de la situation réelle pour chaque immeuble;

« **robinet d'arrêt de distribution** » : un dispositif installé par la Ville à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment. Ce robinet délimite la partie publique et privée du branchement de service; la partie publique étant en amont du robinet et la partie privée en aval;

« **robinet d'arrêt intérieur** » : un dispositif installé à l'entrée d'un bâtiment, sur la tuyauterie intérieure, et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment;

« **tuyau d'entrée d'eau** » : la tuyauterie installée entre le robinet d'arrêt de distribution et la tuyauterie intérieure;

« **tuyauterie intérieure** » : la tuyauterie installée à l'intérieur d'un bâtiment, à partir du robinet d'arrêt intérieur.

4. Dans le présent Règlement lorsque l'on fait référence à un règlement ou une loi, on fait également référence au règlement ou la loi qui remplace ou modifie.

CHAPITRE II

IMMEUBLES ASSUJETTIS

5. Un immeuble à usage mixte ou non résidentiel doit être muni d'un compteur d'eau.

6. Un immeuble à usage mixte ou non résidentiel construit avant l'entrée en vigueur du présent règlement doit être munis d'un compteur d'eau au plus tard le 12^e mois après la demande de la Ville pour les compteurs d'un diamètre de 50 mm et moins et au plus tard le 18^e mois pour les compteurs de plus de 50 mm.

7. Un immeuble à usage mixte ou non résidentiel construit après l'entrée en vigueur du présent règlement ne peut être raccordé à la conduite d'eau de la Ville tant qu'il n'est pas muni d'un compteur d'eau.

8. Il ne doit pas y avoir plus d'un compteur d'eau par immeuble et celui-ci doit mesurer la consommation totale de l'immeuble. Cependant, dans le cas d'un bâtiment muni de plus d'un branchement de service, un compteur d'eau doit être installé pour chaque branchement de service, à l'exclusion d'un branchement de service servant à alimenter uniquement un système de gicleur pour la protection incendie.

9. L'eau desservant le système de gicleur n'a pas à être comptabilisée par le compteur d'eau.

CHAPITRE III

INSTALLATION ET EMPLACEMENT

10. Le compteur d'eau et le tamis sont fournis par la Ville et la ou le propriétaire doit les installer conformément aux normes établis par le présent règlement.

Lorsque l'installation est complétée, la ou le propriétaire avise ensuite la Ville pour que l'installation soit inspectée et scellée par la représentante ou le représentant de celle-ci.

11. La Ville demeure propriétaire du compteur d'eau et du tamis et elle ne paie aucun loyer ni aucune charge à la ou au propriétaire pour abriter et protéger ces équipements.

12. Lors d'un raccordement temporaire, préalablement autorisé par la Ville, durant la construction ou la reconstruction d'un bâtiment, celle-ci peut en tout temps suspendre l'alimentation en eau de ce bâtiment tant et aussi longtemps que l'installation de la tuyauterie ou des appareils n'est pas conforme au présent règlement.

13. Lorsqu'un compteur d'eau ne peut être installé pour le motif que la tuyauterie du bâtiment est défectueuse ou désuète, il incombe à la ou au propriétaire d'effectuer, à ses frais, les travaux requis pour en permettre l'installation. Tant que les travaux requis ne sont pas exécutés, le prix exigible, si applicable, pour la consommation d'eau de ce bâtiment est déterminé en fonction du tarif forfaitaire applicable.

Si, lors du remplacement d'un compteur d'eau ou à la suite de ce travail, un tuyau fuit à cause de son âge ou de son mauvais état, ou si ledit tuyau est obstrué par de la corrosion, la Ville n'est pas responsable des réparations et celles-ci doivent être faites par la ou le propriétaire, à ses frais.

14. Le compteur d'eau doit être situé à l'intérieur du bâtiment de la ou du propriétaire ou à l'intérieur d'une annexe de celui-ci.

15. Tout compteur d'eau et tout dispositif antirefoulement, doit être installé conformément aux normes techniques contenues aux annexes II à IV.

16. Le compteur d'eau qui alimente un bâtiment doit être installé le plus près possible et à moins de 3 mètres de l'entrée d'eau du bâtiment.

Des dégagements minimums, décrits en annexe III, autour du compteur d'eau sont requis afin que celui-ci soit facilement accessible en tout temps et que les employés ou employées de la Ville puissent le lire, l'enlever ou le vérifier.

Lorsque le compteur d'eau ne peut être posé dans un bâtiment dû à certaines contraintes techniques qui nuisent aux bons calculs de débits d'eau potable de l'immeuble ou lorsque la section privée d'un branchement d'eau compte plus de cinq joints souterrains, le compteur d'eau doit être installé dans une chambre souterraine, et ce, chez le terrain de la ou du propriétaire près de la ligne d'emprise.

Pour l'application du présent article, un joint correspond à une pièce de raccord, telle qu'une union, un coude ou une pièce en T, qui se trouve sur la partie privée d'un branchement d'eau. Les normes d'installation pour ces chambres sont décrites à l'annexe II.

17. Il est interdit d'enlever ou de changer l'emplacement d'un compteur d'eau sans l'autorisation de la Ville.

18. Un compteur d'eau doit être scellé en place par la ou le représentant autorisé de la Ville. Ces sceaux doivent être installés sur les registres des compteurs d'eau, les raccords et sur les robinets de dérivation lorsqu'applicable

En aucun temps, un sceau de la Ville ne peut être brisé.

CHAPITRE IV

DÉRIVATION ET RELOCALISATION

19. Il est interdit à une ou un propriétaire d'immeuble approvisionné par une conduite d'eau de la Ville de relier un tuyau ou un autre appareil entre la conduite d'eau et le compteur d'eau de son bâtiment.

Toutefois, la Ville exige qu'une conduite de dérivation soit installée à l'extrémité du tuyau d'entrée d'eau lorsque le compteur d'eau a plus de 50 mm de diamètre. Un robinet doit être placé sur cette conduite de dérivation et tenu fermé en tout temps, sauf lors du changement de compteur d'eau. La Ville doit sceller ce robinet en position fermée.

20. Lorsque, pour des raisons exceptionnelles, la ou le propriétaire manipule le robinet installé sur la conduite de dérivation, cette personne doit aviser la Ville dans les plus brefs délais.

21. La relocalisation d'un compteur d'eau doit être autorisée par la Ville, sur demande de la ou du propriétaire. Cette dernière ou ce dernier assume tous les frais de la relocalisation. De plus, si, après vérification, la Ville n'accepte pas la localisation d'un compteur d'eau, celui-ci doit être déplacé aux frais de la ou du propriétaire.

CHAPITRE V

APPAREILS DE CONTRÔLE

22. Un robinet doit être installé en amont et en aval du compteur d'eau. Lorsque le robinet existant est :

- 1° en mauvais état, il doit être réparé ou remplacé :
- 2° difficile d'accès, un nouveau robinet doit être installé en aval du premier.

23. La Ville a le droit de vérifier le fonctionnement des compteurs d'eau et d'en déterminer la marque, le modèle et le diamètre.

Toutefois, lorsque l'usage demande un compteur d'eau de plus grand diamètre que celui déterminé par la Ville, la ou le propriétaire doit joindre à sa demande de changement les calculs justificatifs, lesquels doivent être signés par une ingénieure ou un ingénieur pour appuyer sa demande. Il doit être installé à une hauteur entre 70 et 140 cm au-dessus du sol.

CHAPITRE VI

CONTESTATION RESPONSABILITÉ DE LA OU DU

PROPRIÉTAIRE

24. Une ou un propriétaire qui conteste le volume mesuré par le compteur d'eau doit d'abord payer la facture d'eau, s'il y a lieu, puis soumettre une demande de vérification dudit compteur d'eau en composant la ligne d'information municipale 311 ou en complétant le formulaire en ligne sur le site web de la Ville au V3R.net et remettre à la Ville d'un dépôt de 500 \$.

Lorsque, après vérification, il s'avère que le volume mesuré par le compteur d'eau n'excède pas la tolérance acceptable selon les standards de précision associés au compteur d'eau installé (série C700 et le manuel M36 de l'American Water Works Association (AWWA), recommandations OIML R-49 ainsi que les spécifications du manufacturier), celui-ci est réputé conforme. La somme déposée est conservée par la Ville.

Cependant, si la vérification démontre une précision hors normes pour ce type de compteur d'eau selon lesdits standards, la facture d'eau, s'il y a lieu, sera ajustée en conséquence, le dépôt, remboursé, et la Ville fournira un nouveau compteur d'eau, lequel devra être installé par la ou le propriétaire.

25. Une personne qui désire faire une plainte concernant un ou des objets du présent règlement notamment la distribution, la fourniture de l'eau ou la facturation doit le faire en composant la ligne d'information municipale 311 ou en complétant le formulaire en ligne sur le site web de la Ville au V3R.net.

26. Le compteur d'eau installé sur un immeuble privé est la responsabilité de la ou du propriétaire; cette dernière ou ce dernier est responsable de tout dommage causé au compteur d'eau et aux sceaux autrement que par la négligence de la Ville.

En cas de dommage, la ou le propriétaire doit aviser la Ville le plus tôt possible en composant la ligne d'information municipale 311 ou en complétant le formulaire en ligne sur le site web de la Ville au V3R.net.

La Ville fournira un nouveau compteur d'eau au frais de la ou du propriétaire et celui-ci devra procéder à son installation dans un délais de trois mois suivant sa remise.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS PÉNALES, DIVERSES ET FINALES

27. Les employées ou employés spécifiquement désignés par la Ville ont le droit d'entrer en tout temps raisonnable en tout lieu public ou privé sur le territoire et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin de visiter, inspecter, prendre des photos et des mesures de tout bâtiment ou lieu, intérieur ou extérieur, pour vérifier tout renseignement ou constater tout fait nécessaire à l'exercice des pouvoirs conférés par ce règlement.

Elles ou ils peuvent exiger de la ou du propriétaire ou de sa représentante ou son représentant autorisé, qu'elle ou qu'il fournisse à ses frais, tout renseignement, détail, analyse, plan ou attestation professionnelle de même qu'un rapport présentant les conclusions et recommandations relatives au projet nécessaire à la bonne compréhension de la demande ou pour s'assurer de la parfaite observance des différentes dispositions de tout règlement applicable

Toute collaboration requise doit leur être offerte pour leur faciliter l'accès. Ces employées ou employés doivent avoir sur eux et exhiber, lorsqu'il leur est requis, une pièce d'identité délivrée par la Ville. De plus, ils ont accès, à l'intérieur des bâtiments, aux robinets d'arrêt intérieurs.

28. Quiconque empêche une employée ou un employé de la Ville ou toute autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, endommage de quelque façon que ce soit la conduite d'eau, ses appareils ou accessoires, ou entrave ou empêche le fonctionnement de ceux-ci, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes et contrevient au présent règlement, ce qui le rend passible des peines prévues par celui-ci.

29. Il est interdit de modifier les installations, d'endommager les sceaux et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Ville en application du présent règlement.

30. Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement est passible pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende de 500 \$ s'il s'agit d'une personne physique et de 1000 \$ s'il s'agit d'une personne morale.

En cas de récidive l'amende est portée au double.

31. Les annexes I à IV font parties intégrantes du présent règlement comme si elles étaient ici reproduites au long.

32. Le règlement qui découlera du présent projet de règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

Édicté à la séance du Conseil du 5 juillet 2022.

M^{me} Maryse Bellemare,
présidente de la séance

M^e Yolaine Tremblay, greffière

ANNEXE I

IMMEUBLES VISÉS

(Article 1)

Légende :

	CUBF présent au règlements de taxation et présent sur le territoire
	CUBF présent au règlements de taxation et absent sur le territoire
	CUBF présent sur le territoire
	Aucun CUBF sur le territoire

Bilan :

- 8 CUBF visés actuellement par la tarification
- 3 CUBF présents sur le territoire et tarifés
- 7 Immeubles présents sur le territoire et tarifés

- 171 CUBF visés pour l'implantation de compteurs d'eau
- 27 CUBF sur le territoire pour l'implantation de compteurs d'eau
- 91 Nouveaux immeubles proposés pour implantation

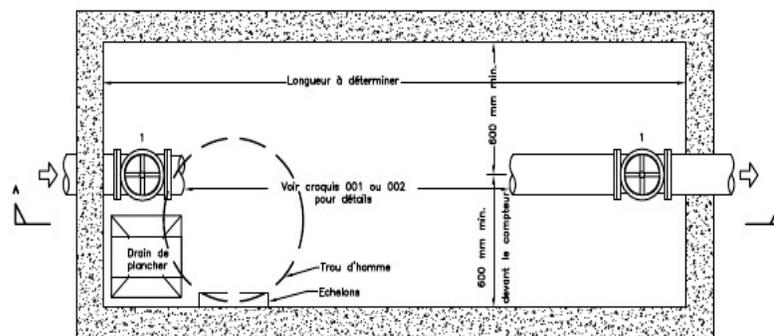
CUBF	DESCRIPTION	REMARQUES V3R
2014	Industrie de la transformation de la viande et de la fonte des graisses animales	Un (1) matricule à TR
2089	Industries d'autres produits alimentaires	Trois (4) matricules à TR
2911	Industrie de pâte mécanique, thermomécanique et mi-chimique	Deux (2) matricules à TR
2043	Industrie du lait de consommation	Aucun matricule à TR mais présent au règlement sur taxe pour services rendus
2091	Industrie de boissons gazeuses	Aucun matricule à TR mais présent au règlement sur taxe pour services rendus
2494	Industrie de la teinture, du finissage de textiles et de tissus et revêtement de tissus	Aucune industrie à TR mais présent au règlement sur taxe pour services rendus
2919	Autres industries du papier	Aucun matricule à TR mais présent au règlement sur taxe pour services rendus
6212	Service de lingerie et de buanderie industrielle	Aucune industrie à TR mais présent au règlement sur taxe pour services rendus
2011	Industrie de l'abattage et du conditionnement de la viande (sauf la volaille et le petit gibier)	Un (1) matricule à TR
2062	Industrie d'aliments pour autres animaux	Un (1) matricule à TR
2071	Industrie de biscuits, de craquelins et de biscottes	Un (1) matricule à TR
2079	Industrie d'autres produits de boulangerie et de pâtisseries	Un (1) matricule à TR
2081	Industrie de chocolats et de confiseries chocolatières	Un (1) matricule à TR
2999	Industrie de tous les autres produits en papier transformé	Quatre (4) matricules à TR
3210	Industrie de chaudières, d'échangeurs de chaleur et de plaques métalliques	Deux (2) matricules à TR
3222	Industrie de barres d'armature	Un (1) matricule à TR
3280	Atelier d'usinage	Trente (30) matricules à Trois-Rivières
3299	Autres industries de produits métalliques divers	Six (6) matricules à TR
3630	Industrie de produits en pierre	Un (1) matricule à TR
3649	Autres industries de produits en béton	Trois (3) matricules à TR
3650	Industrie du béton préparé	Deux (2) matricules à TR
3670	Industrie de produits abrasifs	Un (1) matricule à TR
3699	Industrie de tous les autres produits chimiques	Trois (3) matricules à TR
3699	Autres industries de produits manufacturés	Six (6) matricules à TR dont un (1) matricule non desservi
6214	Service de buanderie et de nettoyage à sec (libre-service)	Un (1) matricule à TR
6219	Autres services de nettoyage	Trois (3) matricules à TR
6412	Service de lavage d'automobiles	Huit (8) matricules à TR
7393	Terrain de golf pour exercice seulement	Un (1) matricule à TR
7412	Terrain de golf (avec chalet et autres aménagements sportifs)	Six (6) matricules à TR dont un (1) matricule non desservi
7433	Piscine extérieure et activités connexes	Un (1) matricule à TR
7451	Aréna et activités connexes (patinage sur glace)	Quatre (4) matricules dont 2 matricules appartenant à la ville
7462	Salle de curling	un (1) matricule à TR
7491	Camping (excluant le caravanning)	Quatre (4) matricules à TR dont deux (2) établissements non desservis
7493	Camping et caravanning	Un (1) matricule à TR
7512	Centre de santé (incluant saunas, spas et bains thérapeutiques ou turcs)	Un (1) matricule à TR
2012	Industrie de l'abattage et de la transformation de la volaille et du petit gibier	Aucun matricule à TR
2013	Industrie d'équarrissage	Aucun matricule à TR
2019	Autres industries de l'abattage et de la transformation d'animaux	Aucun matricule à TR
2020	Industrie de la préparation et du conditionnement de poissons et de fruits de mer	Aucun matricule à TR
2031	Conserverie, marinage, saumurage et séchage de fruits et de légumes	Aucun matricule à TR
2032	Industrie de fruits et de légumes congelés	Aucun matricule à TR
2033	Fabrication d'aliments congelés	Aucun matricule à TR
2039	Autres industries de produits alimentaires à base de fruits et de légumes	Aucun matricule à TR
2041	Industrie du beurre	Aucun matricule à TR
2044	Industrie de produits laitiers secs et concentrés	Aucun matricule à TR
2046	Industrie du fromage	Aucun matricule à TR
2048	Fabrication de crème glacée et de desserts congelés	Aucun matricule à TR
2049	Autres industries de produits laitiers et sucoédariés	Aucun matricule à TR
2051	Meunerie et minoterie	Aucun matricule à TR
2052	Industrie de mélanges à base de farine de table préparée	Aucun matricule à TR
2053	Industrie de céréales de petit déjeuner	Aucun matricule à TR
2091	Industrie d'aliments pour chats et chiens	Aucun matricule à TR
2072	Industrie du pain	Aucun matricule à TR
2073	Industrie de produits de boulangerie commerciale, de produits de boulangerie congelés et pâtisseries	Aucun matricule à TR
2074	Industrie de pâtes alimentaires sèches	Aucun matricule à TR
2075	Industrie de mélanges de farine et de pâte	Aucun matricule à TR
2076	Industrie de tortillas	Aucun matricule à TR
2077	Industrie de produits de boulangerie, du pain et de pâtisseries avec vente au détail sur place de moins 50 % de la marchandise produite	Aucun matricule à TR
2082	Industrie du sucre de canne et de betteraves à sucre	Aucun matricule à TR
2083	Amidonnerie et fabrication de graisses et d'huiles végétales	Aucun matricule à TR
2084	Industrie d'assaisonnements et de vinaigrettes	Aucun matricule à TR
2085	Malterie	Aucun matricule à TR
2086	Rizerie	Aucun matricule à TR
2087	Industrie du thé et du café	Aucun matricule à TR
2088	Industrie d'aliments à grignoter	Aucun matricule à TR
2092	Industrie d'alcools destinés à la consommation (distillerie)	Aucun matricule à TR
2093	Industrie de la bière	Aucun matricule à TR
2094	Industrie du vin et du cidre	Aucun matricule à TR
2095	Industrie de l'eau naturelle et gazeifiée	Aucun matricule à TR
2096	Industrie de la glace	Aucun matricule à TR
2097	Industrie de sirops et de concentrés aromatisants	Aucun matricule à TR
2099	Autres industries de boissons	Aucun matricule à TR
2130	Industrie du cannabis	Aucun matricule à TR
2310	Tannerie	Aucun matricule à TR
2410	Industrie de filés et de tissus tissés (coton)	Aucun matricule à TR
2451	Industrie du traitement de fibres naturelles	Aucun matricule à TR
2452	Industrie du feutre pressé et aéré	Aucun matricule à TR
2912	Industrie de pâte chimique	Aucun matricule à TR
2913	Industrie du papier journal et papier d'impression de pâte mécanique	Aucun matricule à TR
2914	Industrie de fabrication du carton ou de transformation du carton	Aucun matricule à TR
2915	Industrie de panneaux et du papier de construction	Aucun matricule à TR
2916	Industrie de fabrication du papier (sauf le papier journal et le carton)	Aucun matricule à TR
2920	Industrie du papier asphalté pour couvertures	Aucun matricule à TR
2991	Industrie du papier couché, traité et contrecollé	Aucun matricule à TR
2992	Industrie de produits de papeterie	Aucun matricule à TR
2993	Industrie de produits en papier hygiénique jetable	Aucun matricule à TR
2994	Industrie du papier recyclé	Aucun matricule à TR
3111	Industrie de ferro-alliages	Aucun matricule à TR

3112	Fonderie d'acier	Aucun matricule à TR
3113	Industrie de formes en acier laminé à froid, à partir d'acier acheté	Aucun matricule à TR
3114	Industrie d'étréage de fils d'acier	Aucun matricule à TR
3110	Autres industries sidérurgiques	Aucun matricule à TR
3121	Industrie de tubes et de tuyaux en fer et en acier à partir d'acier acheté	Aucun matricule à TR
3122	Industrie de la construction de structures pour éolienne	Aucun matricule à TR
3140	Fonderie de fer	Aucun matricule à TR
3151	Industrie de la fonte et affinage de métaux non ferreux (sauf l'aluminium)	Aucun matricule à TR
3152	Laminage, étréage, extrusion et alliage de métaux non ferreux (sauf le cuivre et l'aluminium)	Aucun matricule à TR
3161	Industrie du laminage de l'aluminium	Aucun matricule à TR
3162	Industrie de l'étréage, de l'extrusion et alliage de l'aluminium, fabriqué à partir d'aluminium acheté	Aucun matricule à TR
3163	Industrie de la production d'aluminium de première fusion	Aucun matricule à TR
3170	Industrie du laminage, de l'étréage et de l'extrusion du cuivre et de ses alliages	Aucun matricule à TR
3181	Fonderie de métaux non ferreux, moulage sous pression	Aucun matricule à TR
3182	Fonderie de métaux non ferreux, sauf moulage sous pression	Aucun matricule à TR
3291	Industrie de garnitures et de raccords de plomberie en métal	Aucun matricule à TR
3292	Industrie de soupapes en métal	Aucun matricule à TR
3293	Industrie du roulement à billes et à rouleaux	Aucun matricule à TR
3294	Industrie du forgeage	Aucun matricule à TR
3295	Industrie de l'estampage	Aucun matricule à TR
3400	Industrie du matériel ferroviaire roulant	Aucun matricule à TR
3611	Industrie de matériaux de construction en argile et de produits réfractaires	Aucun matricule à TR
3612	Industrie de la poterie, d'articles en céramique et d'appareils sanitaires	Aucun matricule à TR
3620	Industrie du ciment	Aucun matricule à TR
3641	Industrie de tuyaux, de briques et de blocs en béton	Aucun matricule à TR
3642	Industrie de produits de construction en béton	Aucun matricule à TR
3693	Industrie de produits en gypse	Aucun matricule à TR
3711	Industrie de produits pétroliers raffinés (sauf les huiles de graissage et les graisses lubrifiantes)	Aucun matricule à TR
3712	Industrie d'huiles de graissage et de graisses lubrifiantes	Aucun matricule à TR
3714	Raffinerie de pétrole	Aucun matricule à TR
3717	Industrie du recyclage d'huiles à moteur	Aucun matricule à TR
3792	Industrie de la fabrication de bardeaux et de matériaux de revêtement en asphalte	Aucun matricule à TR
3821	Industrie d'engrais chimiques et d'engrais composés	Aucun matricule à TR
3829	Industrie de pesticides et d'autres produits chimiques agricoles	Aucun matricule à TR
3840	Industrie de produits pharmaceutiques et de médicaments	Aucun matricule à TR
3850	Industrie de peinture, de teinture et de vernis	Aucun matricule à TR
3891	Industrie de savons et de détachants pour le nettoyage	Aucun matricule à TR
3892	Industrie du recyclage de produits de nettoyage	Aucun matricule à TR
3870	Industrie de produits de toilette	Aucun matricule à TR
3881	Industrie de pigments et de colorants secs	Aucun matricule à TR
3882	Industrie de produits chimiques inorganiques d'usage industriel	Aucun matricule à TR
3883	Industrie de produits chimiques organiques d'usage industriel	Aucun matricule à TR
3884	Industrie de la fabrication d'alcool éthylique (éthanol), non comestible	Aucun matricule à TR
3885	Industrie de la fabrication d'alcool méthylique (méthanol)	Aucun matricule à TR
3888	Industrie d'aloalis et de chlore	Aucun matricule à TR
3891	Industrie d'encre d'imprimerie	Aucun matricule à TR
3892	Industrie d'adhésifs, de colles et de produits connexes	Aucun matricule à TR
3893	Industrie d'explosifs, de détonateurs pour explosifs et de dispositifs explosifs (sauf les munitions)	Aucun matricule à TR
3894	Industrie de produits pétrochimiques	Aucun matricule à TR
3895	Industrie de fabrication de gaz industriels	Aucun matricule à TR
3896	Industrie du recyclage du condensat de gaz	Aucun matricule à TR
3897	Industrie du recyclage des cartouches de jet d'encre	Aucun matricule à TR
3898	Industrie du recyclage de solvant de dégraissage	Aucun matricule à TR
4813	Centrale géothermique	Aucun matricule à TR
4816	Centrale nucléaire	Aucun matricule à TR
6211	Service de buanderie, de nettoyage à sec et de teinture (sauf les tapis)	Aucun matricule à TR
6213	Service de couches	Aucun matricule à TR
6215	Service de nettoyage et de réparation de tapis	Aucun matricule à TR
6417	Service de lavage de véhicules lourds (incluant les autobus)	Aucun matricule à TR
7122	Aquarium	Aucun matricule à TR
7224	Piste de luge, de bobsleigh et de sauts à ski	Aucun matricule à TR
7411	Terrain de golf (sans hôtel et autres aménagements sportifs)	Aucun matricule à TR
7432	Piscine intérieure et activités connexes	Aucun matricule à TR
7450	Autres activités sur glace	Aucun matricule à TR
8321	Production de tourbe	Aucun matricule à TR
8322	Production de gazon en pièces	Aucun matricule à TR
8421	Pisciculture	Aucun matricule à TR
8429	Autres services d'aquaculture animale	Aucun matricule à TR
8511	Extraction du minerai de fer	Aucun matricule à TR
8512	Extraction du minerai de cuivre et de nickel	Aucun matricule à TR
8513	Extraction du minerai de zinc et de plomb	Aucun matricule à TR
8514	Extraction du minerai d'or et d'argent	Aucun matricule à TR
8515	Extraction du minerai d'aluminium et de bauxite	Aucun matricule à TR
8516	Extraction de minerais métalliques (sauf le vanadium)	Aucun matricule à TR
8517	Extraction du minerai de cuivre et de zinc	Aucun matricule à TR
8518	Extraction du grès	Aucun matricule à TR
8519	Extraction d'autres minerais	Aucun matricule à TR
8521	Extraction de l'antracite (charbon bitumineux)	Aucun matricule à TR
8522	Extraction du charbon subbitumineux	Aucun matricule à TR
8523	Extraction de la lignite	Aucun matricule à TR
8530	Pétrole brut et gaz naturel (extraction)	Aucun matricule à TR
8552	Service minier du charbon	Aucun matricule à TR
8600	Exploitation et extraction d'autres richesses naturelles	Aucun matricule à TR

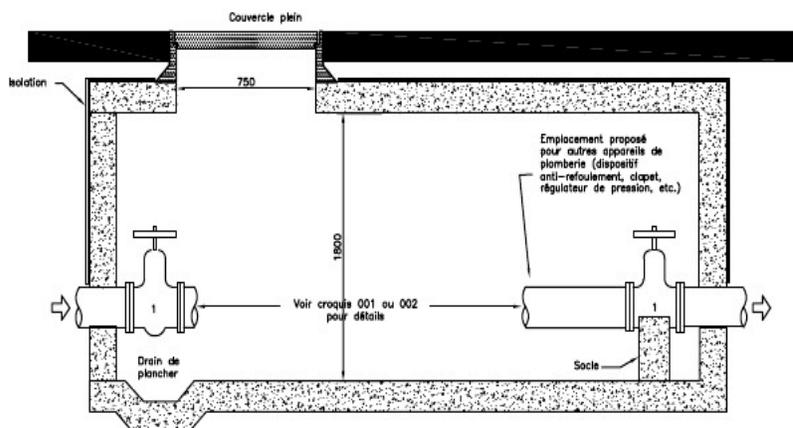
ANNEXE II

NORMES D'INSTALLATION D'UNE CHAMBRE DE COMTEUR D'EAU

(Article 15)



VUE EN PLAN
(Aucune échelle)



COUPE A-A
(Aucune échelle)

Identification du matériel:

- 1 – Robinet d'arrêt de la Ville. Requis lorsqu'aucun robinet n'est installé en amont de la chambre.

Notes:

- Se référer aux croquis 001 ou 002 pour les détails et exigences de l'installation du compteur. Cependant, les dimensions indiquées sur le présent croquis ont préséance sur celles indiquées aux croquis 001 et 002.
- Le drainage doit être conforme à la Directive 001 du ministère du Développement Durable de l'Environnement et des Parcs.
- L'installation d'un dispositif anti-refoulement dans la chambre de compteur est permise, selon certaines conditions de la norme CSA B64.10.
- Le robinet d'isolation en amont et en aval du compteur doit être ancré dans le mur à l'aide de 2 tiges du même diamètre que les boulons des raccords.

FORMAT AV Imperial 8,5"X11"

CLIENT				RÈGLEMENT			
				TITRE			
				NORMES D'INSTALLATION CHAMBRE DE COMTEUR			
No.	REVISION	PAR	DATE	PROJET	NO_PROJET	ECHELLE	REVISION
DESSINE PAR				APPROUVE PAR		NUMERO DE DESSIN	
						CROQUIS 003	
						FEUILLE	
						1 DE 1	

ANNEXE III

NORMES D'INSTALLATION DES COMTEURS D'EAU DE 38 MM ET MOINS

(Article 15)

TABLEAU DES DIMENSIONS				
Diamètre nominal de la tuyauterie au point d'installation du compteur	Espace de dégagement minimum pour le compteur			
	Dessus (A)	Dessous (B)	Derrière (C)	Devant (D)
20 mm ou moins (¾ po. ou moins.)	300 mm (12 po.)	100 mm (4 po.)	100 mm (4 po.)	100 mm (4 po.)
25 mm (1 po.)			125 mm (5 po.)	125 mm (5 po.)
38 mm (1½ po.)	400 mm (16 po.)	200 mm (8 po.)	200 mm (8 po.)	200 mm (8 po.)
50 mm (2 po.)				

VUE DE FACE
(Aucune échelle)

COUPE A-A
(Aucune échelle) en mm

Identification du matériel:

- 1 – Robinet d'arrêt et d'isolement du compteur situé à l'entrée du robinet d'arrêt intérieur.
- 2 – Robinet d'isolement du compteur.
- 3 – Compteur fourni par la municipalité.
- 4 – Autres appareils de plomberie.
- 5 – Raccords du compteur.

Notes:

- Voir les notes générales à la feuille 2 pour les détails entourant la modification de la tuyauterie et l'installation du compteur.
- Si le compteur est installé dans une chambre de compteur, se référer au croquis 003 pour exigences supplémentaires.
- Les robinets d'arrêt doivent être situés à moins de 500 mm du compteur.

CLIENT				RÈGLEMENT			
				TITRE			
				NORMES D'INSTALLATION DES COMpteurs D'EAU DE 50 mm (2 po.) ou MOINS			
No.	REVISION	PAR	DATE	PROJET	NO_PROJET	ECHELLE	REVISION
				DESSINE PAR		APPROUVE PAR	
				NUMERO DE DESSIN		FEUILLE	
				CROQUIS 001		1 DE 2	

FORMAT AV imperial 8.5"x11"

NOTES GÉNÉRALES

Points d'installation :

- A1. La représentation de la tuyauterie existante sur le croquis n'est qu'à titre indicatif et peut être différente de la configuration de plomberie du bâtiment existant. Toutefois, les normes d'installations mentionnées dans ce document doivent être respectées, peu importe la configuration de la tuyauterie existante.
- A2. Pour un même immeuble, aucun branchement autre que celui de protection incendie n'est permis en amont du raccord du compteur.
- A3. Toute conduite entre l'entrée d'eau du bâtiment et le compteur (incluant la voie de dérivation ("bypass")) doit être facilement accessible pour une inspection visuelle de l'intégrité de la conduite.
- A4. Lorsqu'il y a une nouvelle conduite de dérivation, les branchements à la conduite principale doivent être à l'extérieur des robinets d'isolation du compteur. Le choix du diamètre de la conduite de dérivation est laissé à la discrétion de l'utilisateur.
- A5. Le compteur doit être installé dans un endroit facilement accessible, à l'abri de la submersion, de la vibration, du gel et des hautes températures (la température doit se situer entre 5° et 40° C.

Installation :

- C1. L'installation doit être conforme au Code de construction du Québec, chapitre III – plomberie, dernière édition.
- C2. Le compteur de 38 mm ou moins peut être installé à l'horizontale ou à la verticale, sauf pour le compteur à jets multiples qui doit être installé à l'horizontale. L'installation d'un compteur à la verticale peut-être réalisée si elle est approuvée par la municipalité.
- C3. La continuité électrique de la tuyauterie doit être assurée en tout temps. Si requis, une mise à la terre permanente adéquate doit être installée de part et d'autre des raccords du compteur.
- C4. Un robinet d'isolation doit être installé en amont et en aval du compteur. Aucun autre raccord n'est permis entre ces deux robinets, sauf ceux prescrits par la présente norme. Dans le cas où il n'y a aucun branchement entre le robinet d'isolation intérieur et l'emplacement du compteur, le robinet d'isolation intérieur peut servir de robinet d'isolation du compteur du côté amont. Les robinets d'arrêt doivent être dégagés et accessibles en tout temps.
- C5. Les robinets d'isolation du compteur de 38 mm ou moins doivent être de type à bille et peuvent être installés à l'horizontale ou à la verticale.
- C6. Le calorifugeage des nouvelles conduites et composantes peut être exécuté par le propriétaire suite à l'installation du compteur. Cependant, le registre du compteur doit demeurer visible en tout temps. Tous les sceaux doivent être encore visibles malgré l'installation du calorifuge. Le calorifuge ne peut être collé sur les composantes du compteur d'eau, et il est enlevé lors d'un remplacement.
- C7. La tuyauterie doit être supportée de part et d'autre de la pièce de transition ou du compteur, au minimum, à l'aide de serres ou d'étriers fixés à des suspentes ou des supports en forme de U, ancrer au sol, au mur ou au plafond. La tuyauterie en cuivre ou en laiton doit être isolée électriquement des serres ou des étriers s'ils ne sont pas eux-mêmes en cuivre ou en laiton.
- C8. Les raccords et les robinets d'arrêts doivent être dégagés et facilement accessibles pour permettre le remplacement du compteur.
- C9. Le Y-tamis est interdit en amont du compteur.

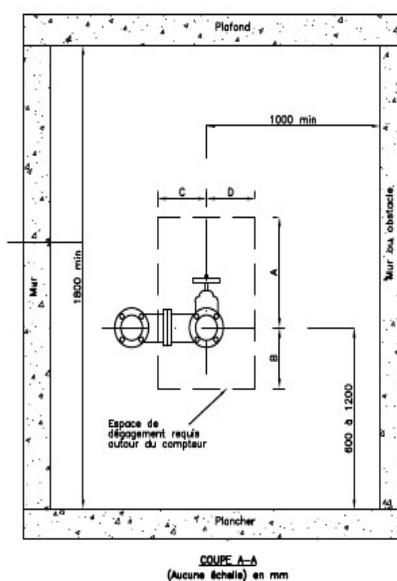
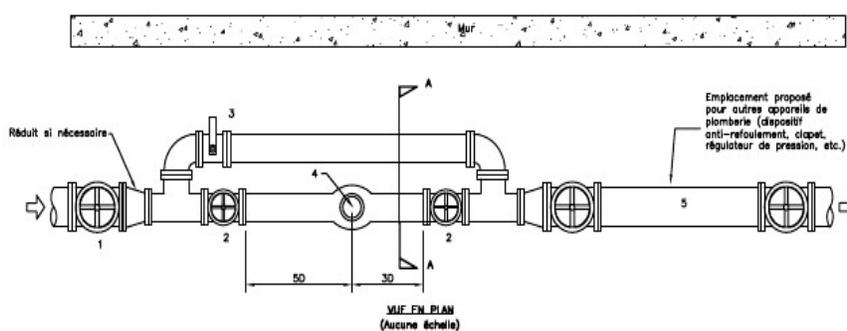
FORMAT AV Imperial 8.5"X11"

CLIENT				RÈGLEMENT																			
<table border="1"> <thead> <tr> <th>No.</th> <th>REVISION</th> <th>PAR</th> <th>DATE</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td> </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> </tr> <tr> <td> </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> </tr> <tr> <td> </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> </tr> </tbody> </table>				No.	REVISION	PAR	DATE													TITRE			
				No.	REVISION	PAR	DATE																
NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 50 mm (2 po.) OU MOINS				PROJET NO_PROJET		ECHELLE	REVISION																
DESSINE PAR		APPROUVE PAR		NUMERO DE DESSIN		FEUILLE																	
				CROQUIS 001		2 DE 2																	

ANNEXE IV

NORMES D'INSTALLATION DES COMTEURS D'EAU DE 50 MM ET PLUS

(Article 15)



CLIENT				RÈGLEMENT				
				TITRE NORMES D'INSTALLATION DES COMpteurs D'EAU DE 50 mm (2 po.) ou PLUS				PROJET
No.	REVISION	PAR	DATE	DESSINE PAR	APPROUVE PAR	NUMERO DE DESSIN CROQUIS 002		FEUILLE 1 DE 3

FORMAT AV Imperial B.5"X11"

TABLEAU DES DIMENSIONS

Diamètre nominal de la tuyauterie au point d'installation du compteur	Espace de dégagement minimum pour le compteur			
	Dessus (A)	Dessous (B)	Derrière (C)	Devant (D)
50 mm (2 po.)	400 mm (16 po.)	200 mm (8 po.)	200 mm (8 po.)	200 mm (8 po.)
65 mm (2½ po.)				
75 mm (3 po.)				
100 mm (4 po.)	500 mm (20 po.)	250 mm (10 po.)	250 mm (10 po.)	250 mm (10 po.)
150 mm (6 po.)				
200 mm (8 po.)	600 mm (24 po.)	500 mm (20 po.)	300 mm (12 po.)	300 mm (12 po.)
250 mm (10 po.)				
300 mm (12 po.)				

Identification du matériel :

- 1 – Robinet d'arrêt situé à l'entrée du robinet d'arrêt intérieur.
- 2 – Robinet d'isolation du compteur.
- 3 – Robinet de dérivation avec dispositif de verrouillage.
- 4 – Compteur et tamis fournis par la municipalité.
- 5 – Autres appareils de plomberie, si requis.

Notes:

- Voir les notes générales à la feuille 3 pour les détails entourant la modification de la tuyauterie et l'installation du compteur.
- Si le compteur est installé dans une chambre de compteur, se référer au croquis 003 pour exigences supplémentaires.
- Le compteur doit être installé à l'horizontale.
- Le registre doit être orienté vers le haut.

FORMAT AV Imperial 8,5"x11"

CLIENT				RÈGLEMENT			
				TITRE			
				NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 50 mm (2 po.) OU PLUS			
No.	REVISION	PAR	DATE	PROJET	NO_PROJET	ECHELLE	REVISION
				DESSINE PAR		APPROUVE PAR	
						NUMERO DE DESSIN CROQUIS 002	
						FEUILLE 2 DE 3	

NOTES GÉNÉRALES

Points d'installation :

- A1. La représentation de la tuyauterie existante sur le croquis n'est qu'à titre indicatif et peut être différente de la configuration de plomberie du bâtiment existant. Toutefois, les normes d'installations mentionnées dans ce document doivent être respectées, peu importe la configuration de la tuyauterie existante.
- A2. Pour un même immeuble, aucun branchement autre que celui de protection incendie n'est permis en amont du raccord du compteur.
- A3. Toute conduite entre l'entrée d'eau du bâtiment et le compteur (incluant la voie de dérivation ("bypass")) doit être facilement accessible pour une inspection visuelle de l'intégrité de la conduite.
- A4. Les branchements de la conduite de dérivation doivent être à l'extérieur des robinets d'isolation du compteur. Le choix du diamètre de la conduite de dérivation est laissé à la discrétion de l'utilisateur.
- A5. Le compteur doit être installé dans un endroit facilement accessible, à l'abri de la submersion, de la vibration, du gel et des hautes températures (la température doit se situer entre 5° et 40° C.

Installation :

- C1. L'installation doit être conforme au Code de construction du Québec, chapitre III – plomberie, dernière édition.
- C2. Le compteur de 50 mm ou plus doit être installé à l'horizontale.
- C3. La continuité électrique de la tuyauterie doit être assurée en tout temps. Si requis, une mise à la terre permanente adéquate doit être installée de part et d'autre des raccords du compteur.
- C4. Un robinet d'isolation doit être installé en amont et en aval du compteur. Aucun autre raccord n'est permis entre ces deux robinets, sauf ceux prescrits par la présente norme. Dans le cas où il n'y a aucun branchement entre le robinet d'isolation intérieur et l'emplacement du compteur, le robinet d'isolation intérieur peut servir de robinet d'isolation du compteur du côté amont. Les robinets d'arrêt doivent être dégagés et accessibles en tout temps.
- C5. Les robinets d'isolation du compteur de 50 mm à 75 mm inclusivement doivent être de type à bille et peuvent être installés à l'horizontale ou à la verticale. Les vannes à passage direct sont autorisées à partir de 75 mm tandis que les valves papillon ne sont pas acceptées.
- C6. Le calorifugeage des nouvelles conduites et composantes peut être exécuté par le propriétaire suite à l'installation du compteur. Cependant, le registre du compteur doit demeurer visible en tout temps. Tous les sceaux doivent être encore visibles malgré l'installation du calorifuge. Le calorifuge ne peut être collé sur les composantes du compteur d'eau, et il est enlevé lors d'un remplacement.
- C7. La tuyauterie doit être supportée de part et d'autre de la pièce de transition ou du compteur, au minimum, à l'aide de serres ou d'étriers fixés à des suspentes ou des supports en forme de U, ancrer au sol, au mur ou au plafond. La tuyauterie en cuivre ou en laiton doit être isolée électriquement des serres ou des étriers s'ils ne sont pas eux-mêmes en cuivre ou en laiton.
- C8. Les raccords et les robinets d'arrêts doivent être dégagés et facilement accessibles pour permettre le remplacement du compteur.
- C9. LE Y-tamis est interdit en amont du compteur.

FORMAT AV Imperial 8.5"X11"

CLIENT				RÈGLEMENT					
				TITRE					
				NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 50 mm (2 po.) OU PLUS					
No.	REVISION	PAR	DATE			PROJET	NO_PROJET	ECHELLE	REVISION
				DESSINE PAR	APPROUVE PAR	NUMERO DE DESSIN CROQUIS 002		FEUILLE 3 DE 3	